24 mai 2017
Arrêté du Gouvernement wallon créant la réserve naturelle domaniale de « La Vallée de l'Eiterbach » à Saint-Vith, Lommersweiler et Meyerode (Saint-Vith) et Meyerode et Wallerode (Amblève)

Le Gouvernement wallon,
Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 9, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique;
Vu l'avis de la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 12 avril 2013;
Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 24 mars 2015;
Vu le plan particulier de gestion de la réserve naturelle domaniale de « La Vallée de l'Eiterbach » à Saint-Vith et Amblève établi par le Ministre de la Nature;
Vu les enquêtes publiques organisées en vertu du Code de l'Environnement par les communes de Saint-Vith et Amblève du 1er avril 2016 au 30 avril 2016;
Vu l'avis du Parc Naturel des Hautes Fagnes - Eifel, donné le 15 juin 2016;
Vu l'avis du Collège provincial de la province de Liège, donné le 14 juillet 2016;
Considérant l'intérêt majeur du site qui, situé en fond de vallée abrite de nombreux habitats intéressants, d'intérêt communautaire ou patrimonial comme des bas-marais à Carex nigra, Carex canescens et Carex echinata, des mégaphorbiaies rivulaires à reine des prés, des chênaies-charmaies subatlantiques acidoclines sur sol hydromorphe ou encore des aulnaies marécageuses, au sein desquels s'épanouissent plusieurs espèces remarquables et/ou protégées comme le cuivré de la bistorte, le nacré de la bistorte, le petit collier argenté ou la cigogne noire;
Considérant que le site a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre du projet LIFE 05/NAT/B /000085 « Restauration des habitats de la loutre » entre 2005 et 2011;
Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement d'échantillons ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort; que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées; qu'elles sont dès lors, sans danger pour ces populations;
Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations de gestion de la réserve telles le pâturage ou le fauchage plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre;
Que ces opérations de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés;
Qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales envahissantes, qui implique de couper des arbustes ou d'endommager le tapis végétal; ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de

Wallex - Le droit en Wallonie

méthodes adéquates;
Qu'il n'est pas possible, a priori, d'envisager toutes les hypothèses dans lesquelles des dérogations devraient pouvoir être octroyées à l'autorité gestionnaire dans le cadre des opérations de gestion de la réserve, car on ne peut connaître à l'avance comment la situation va évoluer;
Qu'il apparaît dès lors opportun d'accorder une dérogation générale aux interdictions prévues par la loi sur la conservation de la nature lorsque le gestionnaire de la réserve procède à des opérations de gestion de celle-ci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de cette réserve;
Que cette dérogation n'emporte par ailleurs pas la suppression de ces interdictions pour les tiers qui fréquentent la réserve;
Que cette dérogation est dès lors légitime et proportionnée;
Sur proposition du Ministre de la Nature;
Après délibération,
Arrête:

Art. 1er.
Sont constitués en réserve naturelle domaniale de « La Vallée de l'Eiterbach » les 20 ha 28 a 31 ca de terrains appartenant pour partie à la Région wallonne et, pour autre partie, à la commune de Amblève, et cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface (Ha)
Saint-Vith	4 (Lommersweiler)	E	IN DER EITERBACH	1A	0,9935
	4 (Lommersweiler)	E	IN DER EITERBACH	4	0,2443
	4 (Lommersweiler)	E	IN DER EITERBACH	6	0,5452
	4 (Lommersweiler)	E	IN DER EITERBACH	8B	0,3320
	2 (Meyerode ie)	F	WALRODER MUEHLE	52	0,2993
	2 (Meyerode ie)	F	AUF DER HOEHE	53	0,1996
	2 (Meyerode ie)	F	IN DER EITERBACH	54A	0,5003
	2 (Meyerode ie)	F	IN DER EITERBACH	56	0,3241
	2 (Meyerode ie)	F	IN DER EITERBACH	57	0,8092
	2 (Meyerode ie)	F	IN DER EITERBACH	58	0,1662
	2 (Meyerode ie)	F	DER EITERBACH UNTER DER HOEHE	61B	0,2861
	2 (Meyerode ie)	F	DER EITERBACH UNTER DER HOEHE	62B	0,1376
	2 (Meyerode ie)	F	DER EITERBACH UNTER DER HOEHE	64B	0,5681
	2 (Meyerode ie)	F	AN DER HOEHE	67G	0,3645
	2 (Meyerode ie)	F	AN DER HOEHE	67H	0,3491
	2 (Meyerode ie)	F	AN DER HOEHE	67P	0,3253
	2 (Meyerode ie)	F	AN DER HOEHE	87B	0,3911
	2 (Meyerode ie)	F	WALRODER MUEHLE	59	0,3323

Wallex - Le droit en Wallonie

	2 (Meyerode ie)	F	DER EITERBACH UNTER DER HOEHE	60	0,4270
	2 (Meyerode ie)	F	DER EITERBACH UNTER DER HOEHE	61A	0,3030
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	15	0,1475
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	16	0,2265
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	17	0,4723
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	18	0,5993
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	19	0,3681
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	20A	0,4644
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	21A	0,4495
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	22	0,2437
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	23	0,3943
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	24	0,1918
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	25B	0,5041
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	25C	0,2672
	2 (Meyerode ie)	F	UNTER DER GEUSSERT	26A	0,3934
	2 (Meyerode ie)	F	DIE BIRKELBORN GEUSSERT	36	0,2840
Amblève	14 (Wallerode)	D	HELMEST	14D	0,1925
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	14E	0,0329
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	14F	0,1689
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	14G	0,0825
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	14H	0,1988
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	14K	0,0673
	14 (Wallerode)	D	VORM GEISBORN	17D	0,4930
	14 (Wallerode)	D	VORM GEISBORN	18L	0,6281
	11 (Meyerode)	A	LEUSCHEN BORN	3C	0,6798
	11 (Meyerode)	A	LEUSCHEN BORN	3D	0,1514
	11 (Meyerode)	A	LEUSCHEN BORN	3E	0,1501
	11 (Meyerode)	A	LEUSCHEN BORN	3F	0,1309
	11 (Meyerode)	A	LEUSCHEN BORN	3G	0,3367
	11 (Meyerode)	A	LEUSCHEN BORN	3H	0,1376
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10F	0,0933
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10G	0,1062
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10H	0,1046
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10K	0,1014
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10L	0,1001
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10M	0,0849
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10N	0,1731
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10P	0,0673
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10R	0,1935
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	10S	0,0552
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	11A	0,0978

Wallex - Le droit en Wallonie

	14 (Wallerode)	D	HELMEST	11B	0,1597
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	12A	0,2222
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	12B	0,0012
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	3	0,0736
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	5	0,3841
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	6A	0,3803
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	8	0,3627
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	9A	0,2708
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	9B	0,1126
			Sous-total (Région wallonne) :		19,4990
Amblève	14 (Wallerode)	D	HELMEST	13A	0,5186
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	13B	0,1714
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	13C	0,0893
	14 (Wallerode)	D	HELMEST	13D	0,0048
			Sous-total (Amblève) :		0,7841
				Total:	20,2831

La réserve naturelle domaniale est délimitée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Le plan particulier de gestion de la réserve est approuvé et peut être consulté au cantonnement du Département de la Nature et des Forêts sur lequel se trouve la réserve.

Art. 2.
L'agent du Service public de Wallonie chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale est l'ingénieur chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent.

Il est assisté par la commission consultative de gestion de réserves naturelles domaniales territorialement compétente.

Art. 3.
Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion de la réserve, telles que décrites dans le plan de gestion de la réserve.

Le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente peut autoriser à déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion de la réserve qui ne seraient pas reprises dans le plan de gestion de la réserve.

Art. 4.
Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que de la conservation des habitats naturels, l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts peut autoriser de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 dans le cadre d'études et de suivis scientifiques et sur avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

Art. 5.
Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1973, le droit de chasse peut être exercé.

Wallex - Le droit en Wallonie

Cette dérogation n'est toutefois accordée que dans le respect des modalités définies par le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.

Art. 6.
Par dérogation aux articles 2, 5 *d)* et *m)* , et 7 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, il est permis de circuler hors des chemins et sentiers, d'être accompagné de chiens et d'être porteur d'armes de chasse, et ce, dans le cadre stricte de la mise en application de la dérogation prévue à l'article 5.

Art. 7.
L'accès du public dans la réserve est limité aux chemins et endroits dûment signalés.

Art. 8.
Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

Wallex - Le droit en Wallonie